18e ANNÉE (2e SÉRIE). **N° 5** 30 JANVIER 1896.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voulez-vous bien permettre à un vieux et fidèle client de l'*Ami du Clergé* de vous demander un grand service. Je n'entends rien ou à peu près rien aux affaires de Bourse. La quatrième page de mon journal, où l'on donne de temps à autre une causerie financière, est pour moi une page de haute algèbre. J'ai bien essayé un peu de comprendre, mais il y a tant de complications et de termes bizarres en tout cela que je m'y perds, j'aime mieux vous l'avouer franchement ; et je sais plus d'un de mes confrères qui se trouve dans le même cas que moi.

Les occasions de parler « finance » ne manquent pas cependant ; et, pour ma gouverne personnelle, j'aimerais savoir ce qu'il y a de permis et de défendu dans les jeux de Bourse. J'ai entendu des laïques sérieux affirmer qu'il n'y avait là-dedans aucune immoralité, tandis que notre doyen ne tarit pas d'anathèmes, très vagues il est vrai, contre les tripotages de la Bourse.

Quid juris, quid facti? A l'*Ami* ma plus sincère reconnaissance, s'il veut bien me répondre.

R. — Très certainement, mon cher confrère, que nous allons vous répondre, et ce, pour plusieurs bons motifs, dont vous n'avez modestement présenté vous-même que ceux qui vous concernent.

Parmi les gros problèmes qu'impose à notre attention la violente crise sociale que nous traversons, la question financière occupe incontestablement une des premières places, si même ce n'est pas la première.

A un point de vue plus profond, c'est la « question morale » qui l'emporte assurément. L'abandon de l'Evangile, la perte de la foi, la bride lâchée à tous les égoïsmes, voilà, en somme et en dernière analyse, les causes profondes de la décadence de la morale publique et de la dissolution sociale qui nous menacent.

Mais, pratiquement, c'est une *question d'argent* et de répartition de richesses qui s'agite autour de nous. Toutes les revendications prolétaires, les grèves, les déclamations socialistes, les révoltes contre l'ordre social ne visent qu'un but, et un seul, l'amélioration temporelle, disons « financière », des classes inférieures, laborieuses et souffrantes. Depuis que le culte de la vertu a disparu de nos codes, depuis que la vie chrétienne a cessé d'être la règle courante des mœurs publiques, l'or est devenu le dieu du jour, et pas un dieu mystique, s'il vous plaît, discrètement voilé sous les nuages d'un Olympe idéal ; non, c'est un dieu vivant et puissant, un dieu qu'on touche et qui pénètre dans les plus intimes détails de notre vie, sous la forme d'un billet de banque, un dieu qui tient dans sa main omnipotente les fils de la politique, la science, la morale, le progrès, la paix et la guerre, la vie et la mort, le présent et l'avenir des peuples.

Or, ce dieu a un temple où il trône en souverain maître, c'est la Bourse. Il se montre ailleurs, sans doute, et, véritable Protée de la fable, il sait revêtir des formes variées à l'infini ; mais la Bourse est son paradis de prédilection ; c'est là qu'il reçoit officiellement les hommages de ses adorateurs, là qu'il ouvre ou ferme la main suivant les caprices de sa fantaisie, là qu'il rend, sans contrôle ni appel possible, ces terribles arrêts dont un seul peut suffire à rendre millionnaire le misérable de la veille, et à précipiter ceux qu'il dépouille du même coup dans les abîmes sans fond de la ruine et du suicide.

Avec notre correspondant nous estimons que le clergé a le devoir de connaître un peu le mécanisme des opérations de Bourse qui constituent peut-être le plus vilain chancre gangréneux de notre société contemporaine. Il y a là des appréciations morales *de licito et illicito* à établir nettement et à répandre dans le public qui veut bien encore tenir compte de nos avis.

Ajoutons d'ailleurs que tout n'est point diabolique à la Bourse. Il s'y fait des transactions parfaitement honnêtes et utiles, et dont nous pouvons user pour la bonne gestion de nos intérêts temporels [1] : motif encore de les étudier afin de les

[1] Nous dirons plus tard ce qu'il faut penser de l'immixtion du clergé dans les affaires de Bourse.

pratiquer au besoin. Toutes ces raisons, et d'autres qu'on peut assez deviner, nous ont déterminé à donner une ample réponse à la question qui nous est posée. Nous sommes persuadés que tous nos lecteurs y trouveront intérêt et profit.

LA BOURSE

Art. I. — Théorie des opérations de Bourse.
Art. II. — Morale des opérations de Bourse.

Art. I. — Théorie des opérations de Bourse

§ I. — Qu'est-ce que la Bourse ?

a) *Histoire de la Bourse.* — De tout temps l'*échange* ou *commerce* a été une des conditions indispensables de la vie en société. Dès l'instant où il s'est trouvé sur la terre deux hommes dont l'un a pu dire à l'autre : Voici une chose qui est à moi, ma propriété, le fruit de mon travail ; elle m'est inutile et peut vous servir ; la voulez-vous, en échange de cet objet que vous avez là, qui vous appartient, et dont j'ai besoin ? le commerce a existé sur la terre.

Peu importe le nom qu'on a donné dans la suite des temps à ce contrat d'échange ; au fond et toujours, ç'a été ce que nous appelons vulgairement un *marché,* avec des variantes à l'infini dans la nature des objets ainsi échangés et dans les conditions ou clauses de toutes sortes apportées au contrat au gré des commerçants.

Mais, pour faire un marché, il faut être deux : vendeur d'un côté, et acheteur de l'autre. Or, comment le vendeur pourra-t-il se débarrasser de sa marchandise, s'il ne sait pas où trouver l'acheteur ? De son côté, l'acheteur a besoin du marchand. C'est donc leur intérêt commun de se rencontrer au moment précis où ils ont besoin l'un de l'autre. Quoi de plus simple alors que de s'entendre pour se trouver réunis à jour fixe, en un lieu déterminé, afin d'échanger, sans perte de temps ou d'argent, leurs mutuelles propositions de commerce ?

Nos ménagères, une ou deux fois par semaine, se rendent sur la place publique, au marché, où elles sont assurées de pouvoir choisir les marchandises ou provisions qui leur sont nécessaires. N'est-ce pas infiniment plus avantageux que d'aller à travers la campagne chez les maraîchers acheter directement, chez l'un les légumes du pot au feu, chez l'autre, à une grande distance de là peut-être, les fruits du dessert ? Eh bien, ce marché n'est autre chose qu'une Bourse.

Laissons de côté, pour un instant, la signification toute moderne qui s'attache à ce mot Bourse, et qui éveille tout d'abord en nous l'idée d'argent, de monnaie, de billets de banque. En réalité, et à l'origine, les Bourses ont été de simples lieux de réunion, pour transactions commerciales, de simples marchés, et l'on peut dire qu'elles ont existé, sous une forme ou sous une autre, de tout temps et chez tous les peuples de l'univers, sauvages ou civilisés.

Athènes avait son *Emporium ;* à Rome, c'était le *Collegium mercatorum*, dont le nom presque récent de *Loggia* se retrouve dans beaucoup de villes du bassin de la Méditerranée. A Marseille, les négociants se réunissaient à la *Loge* depuis plusieurs siècles. Ce n'est que depuis une cinquantaine d'années que le nom de *Bourse* a été adopté.

Cette dénomination vient, dit-on, de Bruges où, vers le XVIe siècle, les marchands de la ville se rencontraient dans une maison appartenant à un certain Van der Purse dont les armes sculptées sur la façade contenaient trois bourses. Cette sorte d'enseigne finit par désigner le local même. C'est d'ailleurs dans les Pays-Bas qu'on trouve, à partir de cette époque, l'organisation des premières Bourses de commerce.

En France, celle de Lyon, qui paraît la première en date, remonte à 1549 ; celle de Rouen à 1556. Quant à celle de Paris, sa véritable création remonte seulement à un arrêt du conseil du 24 septembre 1724. Mais antérieurement il a existé de fait, dans notre capitale, des réunions de commerçants et de banquiers, principalement sur le célèbre Pont-au-Change, et l'on n'ignore pas qu'avant les règlements d'autorité publique qui sont venus dans la suite organiser le fonctionnement des Bourses, les spéculations financières étaient connues et pratiquées chez nous ; l'histoire célèbre de la banque de Law, sise rue Quincampoix, nous en offre un trop mémorable exemple.

Après bien des vicissitudes qu'il serait inutile de relater ici, la Bourse de Paris fut définitivement et légalement installée le 6 novembre 1826 dans le local qu'elle occupe aujourd'hui.

L'histoire des autres Bourses est plus ou moins celle de Paris. Les Bourses ont été généralement, à l'origine, absolument privées et libres ; puis régies par des règlements locaux, et enfin, pour raison d'utilité publique, soumises à une législation d'Etat fort compliquée.

Aujourd'hui tous les grands centres civilisés ont leur Bourse : Paris, Londres, Berlin, Vienne, New-York, Madrid, Rome, Saint-Pétersbourg, etc. ; et dans chaque pays il n'est pas rare de rencontrer des Bourses de province de moindre importance, soumises également à des règlements sévères d'administration publique. Mais en réalité, pour la France par exemple, c'est à la capitale, à la Bourse de Paris que se concentre toute la fièvre des affaires. Aussi nous contenterons-nous d'insister exclusivement sur celle-là.

b) *Bourse et Banque.* — Deux mots et deux choses qui ne sont pas à confondre. Une banque est une institution de *crédit* et non à proprement parler un intermédiaire de *commerce.* Vous avez besoin de cinq cents francs ; je vous les prête à tant pour cent ; je suis votre banquier. On vous présente à payer une traite souscrite par vous ; vous n'avez pas le sou et, cependant, il faut faire honneur à votre signature ; vous venez me trouver en me priant d'endosser votre dette ; je le fais volontiers parce que je vous sais solvable par ail-

leurs ; j'acquitte le billet à votre place et désintéresse ainsi votre créancier, moyennant un tant pour cent que vous me donnerez vous-même plus tard, au moment voulu ; c'est une autre sorte de prêt, et là encore, je suis votre banquier. De même, si vous avez en main une somme d'argent sans emploi, vous me priez de vous la conserver ; je l'accepte en dépôt, et vous en ferai même une petite rente, de 2 0/0 je suppose ; acte de banquier encore de ma part. En tout cela, on le voit, il n'y a pas réellement *commerce*, acte mutuel de vente et d'achat de marchandises.

La Bourse au contraire, au moins dans son acception propre et primitive, est une institution destinée à faciliter les échanges de marchandises, à simplifier les relations commerciales, en concentrant sur un point de rencontre donné les intérêts des vendeurs et acheteurs dispersés aux quatre coins du globe.

L'observation suivante dira pourquoi nous avons cru utile de rappeler ici cette distinction de la Bourse et de la Banque, que le vulgaire est assez porté à confondre, en quoi d'ailleurs il n'a pas tout à fait tort, ainsi que nous allons tout de suite le faire voir.

c) *Bourses de commerce. — Bourses d'argent.* — Un particulier vous vend un stère de bois : voilà bien une marchandise, un objet réel de consommation ; en échange vous lui donnez, non pas une autre marchandise, un autre objet réel, mais une somme de cinquante francs je suppose, ou un papier représentant cette valeur ; c'est là encore ce que l'on peut toujours appeler un contrat de commerce réel, puisque, d'un côté au moins, l'objet du contrat est une marchandise, un article matériel de commerce.

Supposez maintenant que le susdit particulier offre de vous vendre un papier fiduciaire, mettons par exemple un titre d'obligation du Crédit Foncier, dont il veut se défaire. Ainsi que nous l'expliquerons bientôt, ce titre, émis à 500 francs en principe, peut, suivant les circonstances, valoir tantôt moins, tantôt plus. Votre vendeur vous l'offre, je suppose, à 480 francs. Vous l'acceptez dans l'espoir de trouver là un bon placement de votre épargne, et vous donnez en échange 480 fr. en espèces sonnantes, ou en toute autre valeur équivalente.

Dans ce contrat nous avons d'un côté comme de l'autre un seul objet de commerce : l'argent. Ce n'est plus comme tout à l'heure un échange de marchandise vraie contre marchandise ou argent ; c'est un échange d'*argent contre argent*. C'est tout différent, et il convient de bien retenir cette observation.

Or, on le sait trop, l'argent est devenu de nos jours une véritable marchandise, au lieu de rester ce qu'il était autrefois, une simple *valeur de crédit*, un intermédiaire conventionnel d'échange, un pur moyen de faciliter les transactions du commerce « réel ». Aussi qu'est-il arrivé ? L'amour de l'or l'a de bonne heure emporté sur la soif légitime du bien-être temporel, tel que l'offrent à l'exploitation immédiate du travail humain les richesses naturelles de la terre ; et tandis qu'une partie de l'humanité continue de gagner son pain à la sueur de son front en puisant, là où Dieu les a déposées, les ressources vives de sa subsistance, l'autre vend et achète ce qui n'est pas objet naturel de commerce, en trafiquant sur le crédit, sur l'argent. Nous constatons un fait et rien de plus ; l'appréciation viendra plus tard.

Nous avons donc aujourd'hui des marchés à l'argent, comme des marchés aux chevaux, aux blés, aux pommes de terre. Dans l'esprit de leur institution primitive, toutes les Bourses devaient être exclusivement, et beaucoup sont restées de pures *Bourses de commerce vrai*. Mais, dans les grandes villes, là où l'agglomération des potentats de la finance rendait plus irrésistible la tentation, on s'est laissé glisser sur la pente rapide qui mène du commerce de marchandises au commerce d'argent ; et voilà comment les Bourses de Paris, de Londres, de Vienne, etc., sont devenues peu à peu et restent exclusivement aujourd'hui des *Bourses d'argent*.

Cela est si vrai qu'on a dû établir, à Paris et ailleurs, à côté de celles-ci, des Bourses de commerce (qu'on désigne expressément ainsi pour les distinguer des autres), spécialement affectées aux transactions commerciales ayant pour objet des marchandises proprement dites.

Il est donc bien convenu qu'en parlant de la Bourse, des opérations de Bourse, nous n'entendons plus désormais parler que de la Bourse telle qu'elle est à l'heure actuelle, de la Bourse d'argent, simple « marché aux écus ». Il sera bon d'ailleurs de préciser encore davantage en disant plus nettement, et avec quelque détail, ce que l'on fait à la Bourse, après avoir dit ce que l'on y faisait autrefois et ce que l'on n'y fait plus maintenant, le vrai commerce des marchandises.

§ II. — Ce que l'on fait a la Bourse

a) *Les valeurs mobilières.* — Tout le monde connait la différence des valeurs immobilières (immeubles, terrains, maisons, etc.), et des valeurs mobilières (meubles de toutes sortes). Les valeurs mobilières sont de deux sortes : 1° les valeurs ou objets meubles *réels* : une chaise, une bibliothèque, un cheval et sa voiture, les vêtements, etc., en un mot les accessoires de la vie, nécessaires, utiles ou simplement décoratifs, qui ne sont pas immeubles par nature ou par destination ; et de ces valeurs-là nous n'avons rien à dire ici. On entend encore par valeur mobilière 2° les papiers de crédit, titres de rentes, obligations, billets de tout genre, représentatifs de droits financiers ou de valeurs monétaires déterminées. Ce sont là précisément les seules valeurs mobilières dont il est question en langage de Bourse, les seules dont nous ayons à nous occuper.

On a défini la Bourse, et non sans raison : l'entrepôt central du commerce des *valeurs mobilières*. On comprendra mieux cette définition quand nous serons entré dans quelques détails, connus sans doute du lecteur, mais qu'il est utile de rappeler au passage, à cause de leur extrême importance pour tout ce qui va suivre.

b) *Les Actions*. — Il importe tout d'abord souverainement de bien distinguer ces deux sortes de valeurs : *actions* et *obligations*. Pour être aussi clair que possible, procédons par voie d'exemples.

Dix capitalistes très riches se réunissent pour s'entendre sur le bon usage qu'ils pourraient faire de leurs fonds en les mettant en commun dans l'exploitation d'une entreprise industrielle toute nouvelle. En finance, comme ailleurs, et plus peut-être qu'ailleurs, l'union fait la force, l'isolement des capitaux, la faiblesse.

Il s'agit, je suppose, d'exploiter une carrière de marbre. On a calculé qu'il faudrait pour la mise en train du travail, pour solder les premiers frais d'installation, et parer à tous les imprévus, une somme d'environ 80.000 francs. Pour être plus sûr de bien lancer l'affaire, on décide de porter à 100.000 francs la somme avant tout nécessaire. Il est convenu que ce capital sera partagé en cent actions ou parts contributives de 1.000 francs, et chacun des dix capitalistes en prend dix pour son compte, c'est-à-dire qu'il mettra dans la caisse commune 10.000 francs, montant des dix actions qu'il a personnellement souscrites.

Si l'entreprise fournit des bénéfices, ils seront partagés entre les actionnaires. Ici le cas est simple puisqu'ils ont tous le même nombre d'actions. Supposons qu'au bout de la gestion le bénéfice net se chiffre par une somme de 12.000 francs, c'est 1.200 francs que chacun mettra dans sa poche; et voilà un joli taux pour le placement de son argent !

Si, par exemple, l'un des capitalistes avait seulement pris cinq actions et un autre quinze, on partagerait encore le bénéfice, mais au prorata du nombre des actions souscrites, soit 600 francs pour le premier et 1.800 francs pour le second, et ainsi de suite. Cette part de bénéfice final est ce qu'on appelle le *dividende*.

Il peut arriver aussi que le résultat définitif de l'exploitation, au lieu de donner des dividendes aux actionnaires, se solde en déficit, c'est-à-dire qu'on n'a pas fait ses frais : il y a perte, et tantôt perte totale d'intérêt des capitaux engagés, ce qui n'est que demi-mal, tantôt perte plus grosse qui oblige les actionnaires à aliéner une partie de leur capital pour faire face aux exigences d'une situation fâcheuse. Dans ce cas, ils doivent tous, comme ci-dessus, subir le déficit au prorata des actions souscrites, et si l'entreprise vient à sombrer, ils doivent légalement y laisser la part de leur capital nécessaire pour désintéresser tous les créanciers de l'exploitation : parfois il peut arriver que chacun y soit pour la totalité de son apport, pour ses 10.000 francs.

Toute entreprise par actions présente, on le voit, un caractère essentiellement aléatoire et, par là même, dangereux pour les fortunes qui s'y trouvent engagées. Si l'affaire réussit, c'est la poule aux œufs d'or, comme il est arrivé pour les heureux actionnaires du Suez et de la Banque de France. Dans le cas contraire, c'est la misère et la ruine [1].

c) *Les Obligations*. — Tout autre chose sont les *obligations*. Reprenons l'exemple précédent. Nos dix financiers prévoyant un roulement de fonds supérieur à ce qu'ils peuvent avancer par eux mêmes, prennent tout simplement le moyen qu'on emploie universellement en pareil cas; ils cherchent à emprunter ce qui leur manque. La société reste bien constituée en principe par les cent actions, de 1000 fr. chacune; mais on y ajoute l'argent provenant de l'emprunt, et voici comment la chose se pratique.

La société fait appel au public dans une circulaire retentissante, en tête de laquelle on peut lire une liste plus ou moins panachée d'hommes connus, constituant le conseil d'administration; les journaux grassement payés en dessous [2] (l'ont-ils été assez, au Panama ?) font à l'affaire une forte réclame et recommandent chaudement le placement d'argent à bon intérêt qui s'offre ainsi à la petite épargne. Pour 100 francs prêtés à la compagnie, celle-ci s'engage à verser régulièrement 5 francs d'intérêt annuel. En échange des 100 francs versés on remet un papier, un *titre* constatant le prêt, et accompagné de petits

[1] Il est bien entendu que nous n'entendons pas le moins du monde faire ici la critique des entreprises et constitutions de sociétés par actions. On aurait vite fait de nous dire que ce système de groupement des capitaux favorise grandement les progrès de l'industrie et le développement du commerce, ce que nous ne nions certes pas. Mais tout en maintenant le principe et la pratique sérieuse de la chose, on pourrait souhaiter qu'une législation soucieuse des droits et intérêts de la petite épargne capitalisée vînt apporter un peu plus d'ordre et de sécurité vraie dans l'établissement de ces innombrables sociétés anonymes par actions qui pullulent aujourd'hui, dont la moitié au moins ne sont tout bonnement que des pièges à escroquerie où trop de naïfs se laissent prendre et ruiner. C'est encore là un point sur lequel nos économistes de l'école libérale déraisonnent à perte de vue, sous prétexte de garantir la liberté illimitée du progrès matériel de la vie humaine par la liberté du commerce et de l'industrie, dont la libre association des capitaux est pour eux le principe et la condition essentielle.

[2] Il faut savoir que les Sociétés financières ne manquent jamais de recourir à l'intervention de la presse pour attirer le public. Nous posons en principe général qu'aucun journal ne dit *jamais* la vérité en matière financière. Il insère les réclames favorables qu'on lui paie, et c'est tout. Il peut arriver sans doute que dans le corps du journal un critique honnête et indépendant parle dans l'intérêt vrai du lecteur comme il pense ; mais nous tenons le fait pour extrêmement rare. D'ailleurs il faut bien avouer qu'il est 1° souvent très difficile de savoir exactement à quoi s'en tenir, au moins pour le début, sur l'honnêteté d'une entreprise de ce genre, et 2° souvent aussi très scabreux de dire tout haut le mal qu'on en pense, tant est difficile, en matière si mystérieuse, la preuve de la diffamation que la Société ne manquerait pas d'exiger dans un procès en bonne et due forme. — Pratique : ne vous fiez à aucun journal là-dessus ; et, s'il en est besoin, cherchez à puiser vos renseignements à meilleure source.

coupons qui pourront être détachés, tous les six mois par exemple, et en échange desquels on touchera 2,50 à tous les guichets de banques ou de recettes générales.

Aucun risque à courir; car, aux termes de la loi, les obligataires (souscripteurs d'obligations) doivent être servis les premiers, s'il y a bénéfice; s'il y a perte, les actionnaires doivent souffrir les premiers; leur dividende est supprimé, leur capital-actions même est entamé jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour payer les intérêts promis aux détenteurs d'obligations.

Nous disons qu'il n'y a là aucun risque à courir. La formule n'est pas tout à fait exacte. Car, si l'entreprise s'abîme dans une ruine complète, il est tout clair que les obligations, capital et intérêt, ne pourront être remboursées. Mais c'est là un cas relativement rare quand il s'agit de compagnies sérieuses, connues et fonctionnant depuis longtemps au grand jour. Les actionnaires ont trop intérêt à s'imposer de lourds sacrifices, s'il le faut, afin de maintenir la bonne renommée de leur œuvre financière, pour ne pas tenter l'impossible [1] avant d'en arriver à suspendre le paiement d'intérêt des obligations.

Notez d'ailleurs que, en cas de faillite, les obligataires ne perdent généralement pas tout; quelque fois même ils perdent très peu ou même ne perdent rien du tout, parce que le matériel de l'entreprise et toutes les valeurs subsistantes au moment du krach reviennent de droit aux obligataires que la loi considère toujours comme créanciers privilégiés. Les actionnaires même peuvent être personnellement poursuivis et tenus de fournir sur leurs biens privés, la somme nécessaire pour parfaire le montant de l'action qu'ils n'auraient pas versé intégralement dès le début.

Engager son argent en obligations n'est donc, en définitive, rien autre chose que le prêter, à un taux plus ou moins rémunérateur. Ce n'est pas une spéculation [2], un jeu; c'est un placement, et, pour l'ordinaire, un placement suffisamment sûr, étant donné qu'il n'en existe nulle part d'absolument sûr.

d) Rentes sur l'Etat. — A la catégorie des valeurs mobilières dites *obligations* appartiennent les titres de rentes sur l'Etat. L'Etat tient aux particuliers le langage que nous avons prêté tout à l'heure à nos dix financiers. Il a besoin d'argent, de beaucoup d'argent, et en demande, en échange d'un intérêt qu'il s'engage à servir régulièrement à ses prêteurs. Un titre de Rente sur l'Etat est un papier fiduciaire comme l'action et l'obligation, où se trouvent mentionnés la somme prêtée, le taux de l'intérêt à servir, avec les coupons à détacher à époques fixes, régulières.

Il y a cependant une différence notable entre les obligations de Compagnies, et les titres de Rentes sur l'Etat; c'est que celui-ci n'est jamais tenu de rembourser le capital au gré du prêteur, ni à aucune époque déterminée; tandis que les statuts de sociétés financières déterminent certaines époques auxquelles se fera petit à petit le remboursement aux obligataires. En d'autres termes l'Etat entend rester créancier perpétuel, si bon lui semble, à la seule condition de payer les intérêts de l'argent prêté, tandis que les sociétés privées ne sont que des créancières *ad tempus*. Elles calculent à l'avance leurs bénéfices probables, et mettent de côté chaque année une certaine somme ou fonds de réserve qui devra être employé à *amortir*, à épuiser, par voie de remboursements partiels et continus, les sommes empruntées.

Ponr le dire en passant, ce système de remboursements forcés peut avoir parfois ses inconvénients, avec lesquels il faut savoir compter à l'avance. Le remboursement en effet se fait *au pair*, c'est-à-dire que si l'obligation a été primitivement émise à 500 francs, c'est toujours 500 francs juste que recevra le possesseur d'une obligation, le jour où son numéro sortira de l'urne. Or, la veille, il aurait pu vendre son obligation 550 francs par exemple, à cause du cours élevé qu'avait atteint cette valeur; c'est donc 50 francs de perte qu'occasionne l'opération de remboursement, sans compter l'ennui d'avoir à chercher ailleurs un nouveau placement d'une somme qui rapportait de bons intérêts. Mais, si la valeur était en cours de Bourse « au dessous du pair », le remboursement, par contre, constitue un bénéfice, à la condition toujours qu'on reçoive au moins la somme qu'on a versée dans le début.

Chaque Etat a ses emprunts publics, sa Rente officielle, comme le nôtre. Quand donc nous parlerons de Rente sur l'Etat, à moins de notification particulière, il faudra entendre par là, en gros, ce qu'on appelle couramment dans le langage de la Bourse, des fonds d'Etats.

Quelques mots encore sur d'autres sortes de valeurs mobilières qui se rencontrent à la Bourse et peuvent être l'objet de spéculation financière.

e) Bons. — Le bon est une obligation spéciale émise pour compléter un capital insuffisant, et jouissant des mêmes garanties que l'obligation. C'est un titre de créance et non d'association. Voici les espèces de bons les plus connues dans le commere.

Les *bons du Trésor* qui sont de véritables obligations d'Etat émises par un gouvernement pour satisfaire à des besoins de trésorerie. Ils sont remboursables à une époque fixe et générale-

[1] Voilà bien précisément pourquoi les opérations véreuses et illégales de la Société restent si longtemps secrètes, absolument ignorées du public et même des actionnaires, jusqu'au jour du krach, le conseil d'administration ayant gros intérêt à s'imposer s'il le faut de lourds sacrifices temporaires d'argent, pour masquer l'irrégularité de sa gestion et continuer à en retirer bénéfice.

[2] Il y aurait cependant spéculation, au sens que nous indiquerons bientôt, si l'on achetait une obligation bon marché pour la revendre plus cher, si l'on trafiquait à la hausse et à la baisse sur ces valeurs. Mais en principe le fait d'acheter une obligation n'est pas le moins du monde en soi acte de négoce. C'est un placement.

ment rapprochée. L'intérêt payé à ce genre de titres est essentiellement variable selon la rareté ou l'abondance de l'argent et suivant les besoins du trésor émetteur ; c'est ce qui le distingue de l'obligation.

Les *bons à lots*, émis dans un intérêt particulier, tels que les bons de l'Exposition 1889, les bons de 100 francs de l'emprunt 1888 du Crédit Foncier de France, non productifs d'intérêts, remboursables en 75 ans et créés pour venir en aide aux populations algériennes victimes de l'invasion des sauterelles. Le *bon* n'est plus ici qu'un simple billet de loterie, avec de nombreux tirages dont le plus gros lot est ordinairement de 100,000 francs.

f) Commerce des valeurs mobilières. — Nous sommes en état maintenant de bien comprendre ce qu'on fait à la Bourse. On y fait le *commerce des valeurs mobilières* dont il vient d'être parlé ci-dessus. Voici en quoi consiste cette négociation, ce trafic de valeurs.

Supposez qu'un de nos dix actionnaires de tout à l'heure cesse, pour une raison ou pour une autre, de considérer comme suffisamment lucratif le placement de ses 10,000 francs (10 actions) dans l'exploitation de la carrière de marbre. Il cherchera à se débarrasser de ses actions ; il essaiera de les vendre, de les passer à un autre. Si l'entreprise marche bien et rapporte de beaux dividendes, il est tout clair qu'il ne manquera pas d'acheteurs, qui seront probablement enchantés d'acquérir, contre espèces sonnantes, son droit à participer aux bénéfices de l'opération. Il viendra donc à la Bourse et offrira de vendre ses 10 titres ou actions, en gros ou en détail. Admettons pour le moment qu'il les vende *au pair* et en retire juste les 10,000 francs qu'elles représentaient exactement à l'origine. Voilà une somme d'argent que notre homme va chercher à placer à ailleurs, et peut-être se fera-t-il lui-même tout de suite acheteur de 10 autres actions d'une compagnie industrielle voisine, qu'il estime plus solide et de meilleur rapport. Acheter et vendre des papiers-valeurs, actions, obligations, Rentes d'Etat ou fonds publics etc., tel est en somme tout le commerce qui se fait à la Bourse.

Les uns cherchent, dans ce trafic d'argent, de simples placements de fonds plus ou moins avantageux ; d'autres y guettent anxieusement l'occasion de réaliser de gros bénéfices, grâce au mécanisme de la spéculation sur la hausse ou la baisse, dont nous allons parler tout à l'heure ; mais toujours, et dans tous les cas, ce n'est ni une marchandise *réelle*, ni même le métal-monnaie qui sont l'objet des opérations de Bourse. Tout le négoce se concentre, comme en son objet propre, sur le papier-valeur, sur ce qu'on est convenu d'appeler les valeurs mobilières, actions et obligations d'Etats, de départements, de communes, de sociétés ou compagnies de tout genre, industrielles et financières, reconnues par l'autorité publique et admises à la *cote* officielle du grand marché international de la Bourse.

Nous savons maintenant ce qu'est la Bourse, et le genre d'opérations qui s'y effectuent. Avant d'entrer dans les détails fort intéressants et compliqués de ce singulier commerce, disons deux mots de l'organisation de la Bourse.

g) Organisation intérieure de la Bourse. — Le législateur a de bonne heure compris les graves dangers que pouvait offrir la spéculation sur les valeurs mobilières pour la morale et la fortune publique. Aussi s'est-il appliqué, pas toujours avec grand succès pratique, à réglementer l'organisation officielle d'un pareil marché.

(Le Parquet des Agents de change). — Aux termes du droit actuel, les transactions doivent se faire exclusivement par le ministère de certains fonctionnaires, choisis et nommés par le gouvernement, sous une forte caution, et qu'on appelle *Agents de change*. C'est à eux qu'on adresse les propositions de vente ou d'achat de valeurs et, régulièrement parlant, aucune transaction de Bourse ne devrait s'opérer sans leur intervention.

L'ensemble des règlements qui concernent l'exercice de leur charge est très compliqué. Nous n'y insistons pas ; ce serait temps perdu pour le but d'enseignement et de critique générale que nous nous sommes proposé.

Aux heures de Bourse, les agents de change se tiennent au milieu de la salle, dans un espace ovale entouré d'une balustrade, auquel on donne le nom de *Corbeille*. A droite et à gauche de la Corbeille se trouvent deux bureaux réservés à certaines opérations déterminées (comptant et rente) que les Agents confient à leurs *commis*. Seuls, en effet, les Agents de change ont droit de pénétrer dans la Corbeille.

C'est là qu'ils reçoivent, à tout instant, les ordres de vente et d'achat qui leur sont donnés par les financiers et gens d'affaires qui se tiennent dans la salle ; là aussi qu'ils font à haute voix leurs propositions et s'achètent ou se vendent mutuellement les valeurs, suivant les commissions dont ils sont chargés, au chiffre consenti à l'avance par les intéressés. Ils notent soigneusement leurs opérations, les offres et demandes, sur un carnet spécial où ils devront relever à la fin de la séance tous les renseignements nécessaires pour pouvoir échanger ensuite entre eux les titres ou valeurs négociées, mettre ordre à leurs marchés, préparer les règlements de compte de liquidation, et fixer, pour chaque jour, le cours moyen officiel des valeurs cotées en Bourse.

Car, c'est à la chambre syndicale des agents de change ou, comme on dit, au *Parquet*, qu'appartient le droit de fixer, immédiatement après la fin de la séance, le chiffre qui représente la valeur moyenne atteinte par les valeurs, d'après l'échelle des propositions faites par les clients pour vente ou achat.

Supposez un marché ordinaire où un certain nombre d'officiers, de crieurs publics, seraient chargés de recevoir les propositions d'achat por-

tant sur les denrées, légumes, œufs, beurre, volailles, poissons, etc.; supposez encore que les marchands, au lieu de répondre directement aux clients, soient obligés de faire passer leurs propositions et leurs prix de vente par le ministère de ces mêmes fonctionnaires, qui seraient ainsi intermédiaires forcés entre acheteurs et vendeurs, et vous aurez l'idée de la fonction des Agents de change. A la fin du marché, rien de plus facile pour eux que de fixer, en consultant leurs notes, le prix moyen de chaque « denrée », que le public a grand intérêt à connaître comme base et point de départ des transactions qui pourront se faire au prochain marché.

Comme une forte commission, 1/8 0/0 (et 1/10 pour les opérations à terme), est légalement allouée aux Agents de change, sur le montant des capitaux qui se trouvent ainsi mis en mouvement par leur ministère, ils arrivent généralement de bonne heure à réaliser de grosses fortunes.

La loi leur interdit de faire aucune opération pour leur compte personnel. Il est tout clair que leur situation les mettrait à même de tricher facilement, eux qui voient tous les jeux à la fois et sont à même, par dessus le marché, de voir aisément le dessous des cartes.

(La Coulisse). — Officiellement, le Parquet des Agents de change a le monopole de toutes les négociations de Bourse. Voilà pour le droit. En fait, c'est tout différent.

A côté du *Parquet*, se trouve la *Coulisse*, illégale en principe, mais actuellement tolérée au grand jour. On appelle Coulisse l'ensemble des maisons de banque ou des gros financiers qui, en dehors des Agents de change, et parallèlement à leur ministère, négocient directement par eux-mêmes les valeurs de Bourse pour les intérêts de leurs clients.

Nous avons aujourd'hui plus de 250 maisons de banque qui se chargent ainsi, au vu et au su du Parquet, de négocier pour leur propre compte, ou pour le compte de leurs clients, les valeurs de Bourse.

La Coulisse offre de grands avantages à la spéculation, et c'est là sans doute ce qui a empêché le législateur de la supprimer, bien qu'il ait essayé de le faire, sans succès.

La Bourse, en effet, ne se tient que six jours par semaine. La Coulisse, au contraire, est toujours debout, toujours sur le champ de bataille, à l'affût des nouvelles qui peuvent d'une minute à l'autre faire osciller le cours des valeurs. De là une grande variété, et une permanence d'opérations à laquelle les financiers attachent une extrême importance.

De plus, la Coulisse travaille avec une rapidité pour ainsi dire instantanée, tandis que le Parquet est obligé d'apporter une lenteur forcée à satisfaire les clients, puisqu'il ne doit entrer avec eux en relation qu'une fois toutes les vingt-quatre heures.

La somme des opérations effectuées par la Coulisse est énorme; énorme aussi, comme nous le dirons bientôt, l'influence qu'elle exerce par son allure capricieuse, fiévreuse et tourmentée, sur la marche de la Bourse officielle.

Le législateur se trouve ici évidemment débordé. La liberté du jeu d'argent qu'il voulait sagement restreindre dans le principe, se trouve, grâce à la Coulisse, sans aucun frein, et livrée à tous les caprices de la plus redoutable des passions, la passion du jeu. Et notez que cependant Parquet et Coulisse vivent en fort bonne intelligence. Mieux que cela, ils se donnent le bras, comptent l'un sur l'autre en cas de besoin, et font en réalité cause commune en dépit de la loi.

Le Parquet s'est-il par hasard engagé trop avant dans une mauvaise spéculation, c'est un danger pour lui au moment de la liquidation, s'il y a baisse trop forte, et panique à craindre. C'est alors que la Coulisse peut intervenir pour lui porter secours en faisant remonter les valeurs dépréciées ou en avançant les fonds nécessaires pour éviter une catastrophe.

Cette simple observation permettra de comprendre le langage que tenaient en ces derniers temps nos journaux financiers, à propos de la débâcle des Mines d'or, quand ils disaient que le Parquet avait dû, en dessous, faire appel au précieux concours de la Coulisse, pour se tirer d'un mauvais pas.

Disons enfin que, si le Parquet est astreint à n'opérer que sur les valeurs cotées officiellement à la Bourse, publiquement et légalement reconnues, il n'en va pas de même pour la Coulisse qui se donne toute liberté pour spéculer non seulement sur les valeurs non cotées, mais souvent même sur des valeurs qui n'existent pas encore, sur des projets, de pures promesses, de fragiles espérances.

Comme si ce n'était pas assez et trop déjà de faire du commerce sans marchandise, voilà qu'on en arrive à négocier même des rêves, à lancer d'effroyables roulements de capitaux sur de vulgaires châteaux en Espagne. Mais laissons ces considérations philosophiques qui reviendront à leur place dans une autre partie de notre travail.

§ III. — La hausse et la baisse

a) Mouvement des valeurs. — Inutile d'assayer de comprendre quoi que ce soit au mécanisme des opérations de Bourse si l'on n'a tout d'abord parfaitement saisi ce qu'on entend en langage financier par le *mouvement* des valeurs.

Reprenons l'exemple de nos dix gros financiers actionnaires, associés au capital de 100,000 francs pour l'exploitation d'une carrière de marbre. N'oublions pas que chaque action est un *titre*, un papier-valeur, qui représente l'équivalence normale d'une somme de 1000 francs; n'oublions pas non plus que chacune de ces actions est susceptible de tomber dans le commerce, d'être vendue, achetée, rachetée, revendue, passant ainsi indéfiniment d'une main dans l'autre suivant les cir-

constances et les convenances personnelles des gens à finance.

Or, ceci posé, trois cas peuvent se produire :

1er cas). — L'exploitation industrielle de la carrière tient exactement toutes les promesses qu'on avait fondées sur elle au début. Tous frais payés, tout impôt défalqué, elle rapporte, je suppose, au bout de l'année, 60 francs de dividende par action, ce qui constitue un intérêt de 6 0/0 ; et l'on sait qu'en matière d'entreprises industrielles le taux de 6 0/0 est un taux régulier, étant donné le péril toujours menaçant de l'imprévu dans ces sortes d'opérations malgré tout un peu aléatoires. Dans ce premier cas, l'action garde sa valeur, et celui qui veut l'acheter devra la payer 1000 francs ; on dit qu'elle est *au pair*, c'est-à-dire exactement au taux régulier de son émission primitive.

2e cas). — L'affaire s'annonce comme devant donner des résultats inespérés, de très gros bénéfices. On s'attendait à ne trouver que du marbre ordinaire, on découvre un marbre précieux. La couche avait été estimée à une puissance de 20 ou 25 mètres, et voilà qu'en creusant on découvre que cette puissance ira, et sur une grande étendue, jusqu'à une puissance de 40 mètres. Bref, les dividendes sont magnifiques ; ils rapportent aux actionnaires 300 francs par action, soit un intérêt de 30 0/0, ce qui est énorme. Il est évident qu'aucun actionnaire ne sera tenté de vendre ses actions au pair. Si un acheteur se présente, il devra payer la plus value de l'heureuse entreprise et le *cours* de l'action montera, par exemple, de 1000 à 3000 francs. L'actionnaire intelligent et bien informé qui jugera qu'un pareil cours ne saurait se soutenir longtemps, ou qui saura de bonne source que la réputation de la carrière ne doit pas tarder à baisser dans l'opinion publique, saisira cette occasion de vendre 3000 francs un papier qui ne lui a coûté que 1000 francs. Il profitera de la *hausse*, et vous trouvez, n'est-ce pas ? qu'il aura bien raison.

3e cas). — Pour des motifs tout contraires, si l'exploitation marche mal et ne produit que peu de bénéfices, ou même pas du tout de dividendes, l'actionnaire aura intérêt à se débarrasser d'une valeur véreuse, en laquelle il n'a plus confiance, et alors, plutôt que de s'exposer à perdre gros, il offrira de vendre avec une perte légère. Le cours de l'action, c'est-à-dire le prix auquel l'acheteur consentira à l'accepter, sera en *baisse*.

Toute valeur qui est en baisse n'est pas par là même une valeur mauvaise. Elle peut se relever ; et, si elle doit se relever, il est tout clair qu'il y a avantage à l'acheter bas, avant qu'elle ait repris son cours normal, afin de la revendre plus tard au pair ou même au-dessus du pair, si possible, et cela bien entendu avec bénéfice.

En matière de commerce il n'y a rien d'absolument fixe comme valeur objective de la marchandise. Le prix du beurre peut changer d'une semaine à l'autre, et l'on sait que les variations de ce prix sont précisément en raison de la plus ou moins grande quantité de beurre apporté au marché. En d'autres termes, pour une marchandise donnée, plus il y a d'offrants et moins de demandants, plus la valeur baisse, tandis qu'elle monte au contraire à mesure que les demandants sont plus nombreux et plus rares les offrants. C'est la fameuse loi connue en économie politique sous le nom de *loi de l'offre et de la demande*.

Il en va exactement de même pour les valeurs mobilières, titres de rente, d'actions, d'obligations, etc., qui constituent les denrées du marché financier de la Bourse. C'est un équilibre perpétuellement instable, un mouvement oscillatoire de bascule au-dessus et au-dessous du pair, qui donne aux négociations d'argent leur principal, nous devrions dire leur unique intérêt.

b) Trafic à la hausse et à la baisse. — Saisir avec intelligence les mouvements les plus imperceptibles du cours des valeurs pour les mettre immédiatement à profit en achetant bas et en revendant haut, c'est en deux mots tout l'art de la spéculation financière de la Bourse.

Spéculer à la hausse, c'est donc s'arranger de manière à réaliser un bénéfice par le fait de la hausse d'une valeur donnée. Les haussiers achètent bas, et « poussent à la hausse » pour revendre avec bénéfice.

Spéculer à la baisse, c'est tout juste le contraire, c'est-à-dire vendre une valeur quand elle est jugée assez haute et la « pousser à la baisse » afin de la racheter à bas prix pour la revendre encore plus tard en temps opportun, quand elle aura remonté, et ainsi de suite. On voit assez par ces courtes explications que le même financier peut être à la fois haussier et baissier, suivant les valeurs qui sont l'objet de son commerce, et même aussi les deux à la fois sur une seule valeur, en des temps et des circonstances différentes.

c) Les causes de la hausse et de la baisse. — Voici un point très délicat de notre exposé, que nous recommandons à l'attention du lecteur.

Un grand nombre de causes différentes [1] peuvent influencer le cours d'une valeur donnée. Quand il s'agit de marchandises réelles, comme c'est l'abondance exagérée d'une denrée ou sa rareté excessive qui déterminent en réalité sa plus ou moins grande cherté, il y a là aux oscillations du cours une sorte de frein, une règle naturelle, que l'imagination et la mauvaise foi des marchands peuvent sans doute fausser déloyalement, mais qui se retrouve en fin de compte un jour ou

[1] Il y aurait ici un très intéressant chapitre de psychologie sociale à écrire, où l'on pourrait voir à nu les mœurs et toutes les ficelles de la Bourse. Nous n'irons pas si loin, faute d'espace. Il suffira de présenter au lecteur quelques-unes des plus « courantes » causes de variation dans les cours. Étant donné l'absence complète de scrupules moraux qui règne en pareil lieu, il sera facile d'imaginer la variété infinie des motifs qui peuvent influencer le mouvement oscillatoire des valeurs en Bourse.

l'autre, qui s'impose pour ainsi dire matériellement, et fait que la duperie ne peut porter bien loin ni prolonger longtemps ses mauvais effets. Un acheteur avisé peut toujours, avec quelque précaution, éviter le piège qui lui est tendu en prenant ou faisant prendre à bonne source des renseignements plus sûrs que ceux qui lui sont fournis par son vendeur, lequel a évidemment intérêt à exagérer et à mentir pour justifier le bien fondé du prix élevé qu'il demande de sa marchandise.

Il est aisé de dire : les pommes sont rares cette année, et de majorer là-dessus le prix de vente ; mais il est aisé aussi de savoir à quoi s'en tenir sur la vérité d'une pareille assertion, et de n'accepter que sous caution les avances du marchand malhonnête.

En spéculation financière il en va tout autrement. Qui donc, à part les malins, les initiés intimes, qui donc peut aller voir ce qui se passe au canal de Suez, à Corinthe, au Panama, aux Douanes turques, ou simplement sur les registres (étant donné qu'ils soient en règle) d'une compagnie industrielle ou financière quelconque ?

Dans l'immense majorité des cas la vérification de l'état des choses est impossible; impossible donc au spéculateur de se former un jugement sérieux sur les aléas, bons ou mauvais, d'une entreprise à laquelle il a confié ou seulement prêté son argent.

Alors, faute de science personnelle, force est bien de se contenter de celle d'autrui. Et quel est cet autrui ? Souvent un plus malin que soi, un traître, quelquefois un ami, un complice de fortune bien informé, et le plus souvent c'est Monsieur *On dit*, *M. Tout le monde*.

Le « canard », voilà le grand maître de la roulette où se joue la fortune publique et privée d'un peuple. Tout financier rompu au métier vous dira que la première et toute puissante cause des variations du cours des valeurs, c'est la *fausse nouvelle*.

Le bruit se répand à la Bourse que nos armées ont éprouvé une désastreuse défaite à Madagascar, en Afrique ou au Tonkin. Panique générale. On sait que la rente va baisser, on s'empresse de vendre, et plus les uns vendent, plus les autres intéressés s'empressent d'offrir à vendre ; d'où, baisse sur toute la ligne. Quand la rente a baissé suffisamment, les aigrefins qui ont répandu le faux bruit, et savent du ministère ou d'ailleurs à quoi s'en tenir, s'empressent d'acheter bas cette rente qui demain aura remonté grâce à leurs achats considérables et repris son cours normal. Résultat : un nombre énorme de gogos attrapés, et quelques millions de plus dans les portefeuilles des gros financiers.

A côté de la fausse « mauvaise nouvelle », il faut mettre sur le même rang, la fausse « bonne nouvelle », qui a pour effet, à l'inverse de la panique de tout à l'heure, d'inspirer un enthousiasme de forte confiance aux braves gens qui croyant que « ça va monter » s'empressent d'acheter, cher déjà, des valeurs que demain ils ne trouveront pas à négocier à moitié prix, quand la vérité sera connue, c'est-à-dire quand on saura que, au lieu d'être en voie de prospérité, l'entreprise en question est au contraire sur le chemin de la ruine. Rappelez-vous Panama, et une foule d'autres krachs du même genre. Toujours le petit public trompé par le cours factice et menteur des valeurs, sur bonnes ou mauvaises nouvelles, toujours fausses !...

N'oublions pas de mentionner ici un autre puissant levier que savent habilement mettre en jeu les maîtres de la spéculation pour peser sur le cours mobile des valeurs, cotées ou non cotées à la Bourse. Nous voulons parler de la *presse*.

Depuis Panama chacun sait comment la presse, en dessous, peut servir à *lancer une affaire*. Malheur à ceux qui s'en rapportent à leur journal, aux journaux en général ! On a si vite fait d'acheter le silence des journalistes qui sont trop au courant des secrets compromettants, et la plume à tout faire des autres ! Le bon public apporte son argent. Pensez donc ! Un si joli prêt à gros intérêt, sans compter les chances de gagner un gros lot, et il y a si peu de risque à courir, et on sera remboursé au pair !...

Les titres montent, montent, et c'est alors que les financiers avisés s'empressent de vendre ceux qu'ils possèdent pour les passer à tant de naïfs qui meurent d'envie d'en avoir. Arrive la débâcle : les banquiers gardent l'argent gagné, les autres gardent leur papier, réduit à la valeur d'un simple chiffon.

En principe, avons-nous dit, la hausse et la baisse sont déterminées par l'abondance ou la rareté des objets de négoce sur le marché. Un financier aux reins solides peut à lui seul, sur une valeur donnée, exercer une manœuvre secrète que les intimes seuls devinent, et qui réussit presque toujours.

Il est, je suppose, possesseur d'un très grand nombre de titres d'une même compagnie. Il les jette tous à la fois sur le marché, en les faisant vendre adroitement par plusieurs compères derrière lesquels il se dissimule prudemment. Les effets sont d'abord négociés à un taux élevé, au cours du jour ; mais bientôt l'abondance des propositions de vente fait craindre que la valeur ne soit plus solide et beaucoup s'empressent de vendre à leur tour. Toujours l'histoire des moutons de Panurge. Les actions baissent subitement et quelquefois beaucoup. C'est le moment qu'attendait notre écumeur d'argent pour racheter à son compte tous ces titres dépréciés à bas prix et qu'il sait être excellents. En effet, presqu'aussitôt ils remontent, et voilà un homme qui aura gagné gros à cette simple manœuvre de Bourse qui consiste à créer une panique artificielle au moyen d'une vente en bloc afin d'acheter bas pour revendre haut et encaisser la différence.

Disons enfin qu'à toutes ces causes de mobilité, — et nous ne citons que les principales, — il faut ajouter le cas tout à fait légitime et régulier d'une dépréciation ou d'une augmentation de valeur qui a sa raison d'être parfaitement fondée, sans aucune fausseté d'appréciation, dans la réalité des faits. Une guerre éclate entre deux puissances; naturellement leurs fonds publics fléchissent, parce que la confiance en leur solvabilité diminue en prévision des dettes et frais énormes que peuvent occasionner les aléas de la guerre. Nous retombons ici dans le cas des marchés ordinaires, sans duperie, où il arrive que le taux des denrées subit le contrecoup de causes majeures favorables ou défavorables, souvent difficiles ou impossibles même à prévoir, mais toujours *réelles* et *vraies*. Inutile de faire remarquer que, réduite à ces éléments *sérieux* de variation, la spéculation perdrait les neuf dixièmes de son intérêt et de son activité. Aussi est-ce un fait d'expérience courante que les perpétuelles fluctuations du mouvement des valeurs dépendent pour l'ordinaire des causes ci-dessus énumérées, infiniment moins faciles à justifier moralement que cette dernière.

Nous pouvons à présent, pour terminer et résumer ce paragraphe, établir cette définition pratiquement exacte de la spéculation de Bourse : l'art de faire fortune en profitant habilement de la variation du cours des valeurs pour acheter ou vendre à bénéfice en temps opportun.

Voyons un peu maintenant le très curieux détail de ces opérations de vente et d'achat qui constituent le rouage essentiel du mécanisme des spéculations de Bourse.

(A suivre).

Q. — Très belles les *Causeries avec un jeune curé* que le cher *Ami* publie de temps en temps. Mais je suis pourtant étonné de ce qu'il dit à la lettre *c)* de la page première du nº 24 de l'année 1895, au sujet de la cohabitation des nouveaux époux, cohabitation que la loi générale de l'Eglise interdirait *absolument* après un *mariage conclu dans le temps prohibé*. Voici en effet ce que dit Ballerini, commentateur de Gury (Note 6 du vol. II, page 761) : « Consuetudo nimirum quorumdam locorum habet, non quidem ne fiant proclamationes aut ne celebretur contractus matrimonii, neve hoc consummetur *per tempora feriata*, sed *ne celebrentur nuptiæ nisi aut urgente aliqua necessitate, aut obtenta Ordinarii licentia, etiam (si fieri possit) in casu necessitatis :* cui consuetudini utique par est ut parochi sese accommodent. Ita Reiffenst. (Lib. 4. tit. 16. n. 12), Schmalzgr. (eod. tit. n. 34), Wiestner (eod. tit. n. 34), Konig (eod. tit. n. 3), Schambogen (eod. tit. n. 2), Schmier (Part. 3. De Matr. cap. 1. n. 103), Marchant, Cobat, Laymann, Sanchez, etc... Quocirca necesse non erat, ut hoc ipsum Lambertinius (Instr. 80. n. 14) tamquam novam ac peregrinam *damnati Van Espenii* sapientiam suis Bononiensis diœcesis parochis proponeret. — In eadem Instr. 80. n. 20, Lambertinius (Benoît XIV cité par l'*Ami*) rursus affert Van-Espen etiam reprehendentem canonistas, *quasi hi nimis addicti rigorosis antiquorum canonum expressionibus* abstinentiam a matrimonii consummatione per tempus feriatum *reduxerint in præceptum, quando potius erat meri consilii*, prouti ex Lambertinio refert etiam S. Alphonsus (Lib. 6. n. 984). Sed et ista ad antiquos objectos canones responsio falsa est. Responsio vera est (Vid. Schmalzgr. Lib. 4. T. 1. 16. n. 31-41), canones illos solum de solemni sponsæ traductione loqui, non vero de matrimonii consummatione; atque ita necesse non est eos explicare *de mero consilio*, et non *de præcepto;* nam solemnis illa traductio reipsa *præcepto* interdicitur. Quod si canones addunt separandos esse conjuges qui contra Ecclesiæ præceptum nuptias *solemniter* celebraverint, hæc pœna foret, quæ non de consilio, sed de præcepto esset subeunda. E quibus utique edocemur inanem esse eorum spem, qui in damnatis operibus latitare thesauros sapientiæ existimantes, potius e putridis hisce fontibus expiscari peregrina, quam a sinceris catholicæ scholæ promptuariis doctrinam haurire satagant ».

Qu'en dit l'auteur des *Causeries?* Est-ce que je ne comprends pas? Je suis un jeune curé très affectionné à l'*Ami;* veuillez donc, s'il vous plaît, me donner une explication.

R. — Dans le passage que vous citez, le P. Ballerini a cru devoir admonester saint Alphonse et Benoît XIV, qui l'avait inspiré. Son observation tombe à faux, comme nous allons le démontrer en nous inspirant de Mgr Gasparri, dans son excellent *Traité du mariage*.

Il y a d'abord, à la page 202 du t. II de ce Traité, cette note intentionnelle que nous devons citer : *Ben. XIV*, Inst. Ecc. 80, *hac de re solide pro more agit.* Les détails que nous allons donner confirmeront ce jugement.

Dans le mariage, il y a le consentement, la bénédiction nuptiale, la conduite de l'épouse, la consommation, les festins : quelles sont donc les choses défendues dans le temps prohibé?

I. L'EXPRESSION DU CONSENTEMENT, OU LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE. Est-elle et a-t-elle été interdite?

a) Il est des auteurs qui ont enseigné que, dans les premiers siècles de l'Eglise, la célébration du mariage ou l'expression simple du consentement était interdite sous peine d'invalidité, à certains jours. Ils s'appuient surtout sur les paroles suivantes de saint Pierre Damien : « Censura canonica, nuptias illicitis temporibus institutas, remoto omni scrupulo dividit ». Cette opinion n'est pas partagée par tout le monde, parce que les paroles de saint Pierre Damien peuvent s'entendre de la cohabitation et de la consommation du mariage.

Les auteurs enseignent généralement que, même dans les premiers siècles de l'Eglise, il était permis aux époux d'exprimer leur consentement *validement* et même *licitement*.

b) Quoiqu'il en soit des premiers siècles, il est certain que le pape Clément III, à la fin du douzième siècle, regardait comme permis de donner son consentement dans le temps prohibé.

c) Aujourd'hui, ce point ne fait l'objet d'aucun doute, parce que le concile de Trente a déclaré que *matrimonium omni tempore contrahi potest.*

d) Toutefois, dans certains pays, comme dans la plupart sinon dans la totalité des diocèses de France, il faut une permission de l'évêque, même pour contracter mariage, pendant le carême, parce que les statuts diocésains ou d'anciennes coutumes l'exigent. Dans une décision de la S. Congrégation des Rites du 14 août 1851, le Saint-Siège a reconnu implicitement la légitimité de cette coutume.

II. La bénédiction nuptiale. Le Rituel déclare qu'il est défendu de bénir les mariages pendant le temps prohibé : *nuptias benedicere.* Il y a une double bénédiction pour le mariage : l'une se trouve au Rituel et l'autre au Missel ; laquelle est interdite ?

La bénédiction qui se trouve au Rituel est certainement permise quand le mariage l'est aussi : ce n'est pas ce que l'Eglise appelle *benedictionem solemnem.* Nous en trouvons la preuve dans la décision suivante de la S. Congrégation de la Propagande : « Benedictio nuptialis, quæ est in Rituali, prohibeturne dari tempore vetito ? An vero hoc tempore prohibetur tantum benedictio quæ est in Missali ? — Resp. : Ad I. Negative ad 1am partem, dummodo non adsit consuetudo non contrahendi matrimonium etiam sine solemnitate tempore vetito ; affirmative ad secundam partem. — 5 juillet 1841 ».

La bénédiction qui se trouve au Missel est certainement défendue dans le temps prohibé ; la preuve s'en trouve dans la décision de la Propagande que nous venons de donner et dans les autres que nous allons exposer.

Qu'est-ce qui est défendu sous le nom de bénédiction nuptiale solennelle ? Ce sont :

a) La récitation des prières qui se disent dans la messe pro sponso et sponsa *après le* Pater *et le* Benedicamus Domino. Il n'y a et ne peut y avoir aucun doute sur ce point.

b) La célébration de la messe votive pro sponso et sponsa.

c) La mémoire de la messe pro sponso et sponsa.

Nous trouvons la preuve des deux dernières assertions d'abord dans le dispositif du Rituel : « Si benedicendæ sunt nuptiæ, parochus missam pro sponso et sponsa ut in Missali Romano celebret » ; et ensuite dans la décision suivante de la S. Congrégation des Rites du 21 août 1839, pour Montpellier :

« 1o Quando nuptiæ celebrantur tempore adventus vel quadragesimæ, debetne fieri commemoratio Missæ *pro sponso et sponsa* per collectam, secretam et postcommunionem ? — 2o Licetne recitare supra sponsos preces seu orationes in Missali positas post Orationem Dominicam et *Ite Missa est ?* — 3o Quando prædictæ orationes non sunt recitatæ in Missa nuptiarum, debentne recitari extra Missam, elapso tempore prohibito ?

« Resp. — Serventur rubricæ Missalis ac generalia memorata decreta quibus edicitur ut, quoniam temporibus ab Ecclesia vetitis locum habere nequit solemnis benedictio nuptiarum, ita pariter inhibetur commemoratio *pro sponso et sponsa* in Missa occurente, neque orationes resumendæ extra missam, tempore prohibito jam elapso ».

Il résulte de ces deux documents : — que la bénédiction nuptiale solennelle ne se donne pas en dehors de la messe ; — que pour pouvoir la donner, il faut ou bien dire la messe *pro sponso et sponsa,* ou du moins en faire mémoire : ce qui est permis, même aux fêtes de première classe ; — que, dans le temps prohibé, l'Eglise interdit et la bénédiction nuptiale, et la messe *pro sponso et sponsa,* et la mémoire de cette messe. Les auteurs ajoutent que, le temps prohibé passé, les époux peuvent demander, mais pendant une messe, la bénédiction nuptiale, mais qu'ils n'y sont pas tenus.

La défense de donner la bénédiction nuptiale oblige *sub gravi ;* c'est l'enseignement commun, et l'évêque n'a aucun pouvoir pour en dispenser, parce qu'il ne peut pas dispenser des lois générales de l'Eglise. Voici d'ailleurs une décision très claire à ce sujet :

« ... 4o An facta per Episcopum licentia contrahendi matrimonium temporibus a S. Conc. Trid. vetitis, censeatur etiam permissa benedictio conjugum per preces et orationes in Missa pro sponsis contentas ? — Et quatenus negative, an possit Episcopus in casu eam facultatem concedere ? — Resp. Ad IV : *Negative in omnibus.* — S. R. C. *in Montis Albani, die 14 Aug. 1851* ».

III. La conduite de l'épouse. Le Rituel la range parmi les solennités défendues dans le temps prohibé : *sponsam traducere.*

Il faut distinguer deux manières de conduire l'épouse : l'une *solennelle* qui se fait avec des festins, des danses ou d'autres signes de joie ; l'autre *privée,* qui a lieu ou à l'entrée de la nuit, sans bruit, ou dans une voiture fermée.

1o *La conduite solennelle :* tous les auteurs s'accordent à dire qu'elle est défendue dans le temps prohibé, et ils y voient communément une matière grave. Sanchez fait toutefois une réserve qui a reçu l'approbation de saint Alphonse. Il ne voit aucune faute dans la conduite même solennelle, *si fiat moderate ; venialem, si aliquantulus sit excessus ; mortalem autem tantum quando nimius esset excessus, ita ut sanctitati prædictorum temporum notabiliter detraheretur et ansa notabilis offensionis et scandali spectantibus præberetur.*

Il faut d'ailleurs tenir compte de la bonne foi des fidèles.

2o *La conduite privée. a)* Des auteurs assez nombreux la délarent défendue et obligent l'épouse, après le mariage, à retourner dans sa famille.

b) Le concile de Trente lui-même les y *exhorte* au moins. Ainsi il demande aux époux de ne pas cohabiter avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale, sachant bien qu'il est interdit de la donner pendant le temps prohibé.

c) Toutefois une opinion, que l'on peut dire commune aujourd'hui, déclare, en s'appuyant sur la coutune, que la conduite *privée* de l'épouse est licite dans le temps prohibé. Elle invoque, à ce sujet, une décision de la S. Congrégation du Concile citée par Benoît XIV, *Inst. 80,* n. 22 :

« An concessa per Episcopum licentia contrahendi matrimonium temporibus a S. Concilio vetitis in iis locis in quibus dispositio ejusdem concilii ad ipsum quoque matrimonii contractum reperitur a consuetudine extensa, dicatur etiam

permissa traductio sponsæ seu uxoris ad domum viri ? — RESP. : *Affirmative, dummodo traductio fiat absque solemnitatibus.* »

IV. CONSUMMATIO MATRIMONII. Est-elle permise, quand a eu lieu la conduite de l'épouse en temps prohibé ? — Il est certain que l'usage du mariage était interdit dans les premiers siècles de l'Eglise à certains jours de l'année, comme Noël et les autres grandes fêtes, les jours de jeûne, etc... Il y avait même une peine contre ceux qui violaient la défense. Au XIe siècle, le canoniste Tancrède affirme clairement que la *carnalis copula* est interdite pendant le temps prohibé : *In tempore feriarum contrahi possunt sponsalia et etiam matrimonium quod solo consensu contrahitur. Sed traductio uxoris, nuptiarum solemnitas* et carnalis copula *prohibentur.* Clément III déclare la même chose dans sa Décrétale (C. 4, X, II, 9).

Aussi Fagnan et presque tous les canonistes de son époque ont-ils affirmé que la consommation du mariage est interdite pendant le temps prohibé. Ils invoquent en leur faveur une décision de la S. Congrégation du Concile ainsi conçue : « Censuit etiam temporibus expressis *cap.* X, *sess.* XXIV, *de ref. mat.* posse matrimonium contrahi coram parocho, sed nuptiarum solemnitates, convivia, traductiones ad domum et *carnalem copulam* prohiberi ».

Les canonistes modernes admettent les trois propositions suivantes :

a) La continence jusqu'après le temps prohibé est au moins *conseillée* par le concile de Trente, lorsqu'il invite les époux à ne pas cohabiter jusqu'à ce qu'ils aient reçu la bénédiction nuptiale à l'église.

b) L'évêque peut imposer la séparation comme une peine à ceux qui se sont mariés pendant le temps prohibé sans sa permission où c'est la coutume de la demander, ou qui ont conduit l'épouse solennellement à la maison de l'époux. « Animadvertunt autem interpretes in utroque casu, si adest periculum incontinentiæ (quod fere semper aderit), a prædicta separatione esse abstinendum et aliam pœnam injungendam ».

c) L'usage actuel permet la consommation : c'est une conséquence de la permission accordée par rapport à la conduite de l'épouse. Quoique faite sans solennité, elle a pour but de rapprocher les époux *ad consummationem matrimonii.* D'autre part, comme la défense n'est pas inscrite d'une manière expresse dans le droit nouveau, on ne doit pas l'imposer.

Nous avons donc été trop sévère, au no 24, quand nous n'avons indiqué que l'opinion de Fagnan sur ce point, nous appuyant sur la décision de la S. Congrégation du Concile citée par Benoît XIV.

V. LES FESTINS DES NOCES. Le Rituel les proscrit : en effet, parmi les choses défendues dans le temps prohibé, il énumère les festins des noces, *nuptialia celebrare convivia.* Le pape Nicolas I, dans sa réponse aux Bulgares, disait aussi : *Nec uxorem ducere,* nec convivia facere *in quadragesimali tempore convenire posse nullatenus arbitramur.* Ces défenses se comprenaient facilement dans un temps où le carême était observé dans toute sa rigueur. Aujourd'hui la coutume s'est introduite à peu près partout de tolérer les banquets des noces, même dans le temps prohibé, parce qu'ils sont la suite naturelle des mariages. Aussi n'y voit-on aucune faute, s'ils se font avec modération. Un excès léger serait une faute vénielle et il ne peut y avoir faute grave que dans le cas d'un scandale pour la population.

Nous conclurons donc avec Sanchez : « Quamvis... jura rigidius loquantur, ut constat ex c. Non oportet 33, q. 4, ubi uxorem duci et convivia fieri absolute prohibetur, at generalis consuetudo hunc juris rigorem temperavit et fere ad solam nuptialium benedictionum prohibitionem reduxit ». — Cfr. Mgr Gasparri, *Tractatus canonicus de matrimonio,* n. 1025 à 1036.

Q. — Comment résoudre d'une manière pratique qui soit en même temps conforme à la théologie morale, le cas suivant :

Dans une petite ville du Portugal, autrefois très religieuse et fournissant un grand nombre de vocations ecclésiastiques, il y avait avant l'abolition des couvents, en 1834, un nombre de prêtres assez considérable pour qu'il se célébrât des messes à toutes les heures de la matinée. Les fidèles assistaient à l'une ou à l'autre, non seulement le dimanche, mais encore en semaine.

Il n'y a plus maintenant que deux curés qui ne prêchent et ne catéchisent jamais, un prêtre de 86 ans qui dit sa messe à l'hôpital, deux religieux qui desservent un asile récemment fondé, enfin un prêtre interdit qui vit en concubinage public avec une femme dont il a plusieurs enfants.

L'ignorance est grande dans la population. Les deux religieux prêchent et catéchisent ; leur chapelle est trop courte pour l'assistance. Ils ont déjà fait solennellement la première communion à une cinquantaine d'enfants.

Le prêtre interdit ne célèbre pas la messe pendant la semaine ; mais il célèbre le dimanche la messe dite de l'aurore, à quatre heures en été, à cinq heures en hiver. On y assiste pour être libre de travailler ensuite le reste de la journée. Le public ne se scandalise pas de sa vie et de sa condition irrégulière. Ni l'évêque, ni le curé ne peuvent rien pour l'empêcher, parce que l'autorité civile ne prêterait pas main forte et que le peuple, qui veut assister à cette messe, se révolterait. Par manque de prêtres, l'évêque ne peut en donner un autre pour cette messe.

Quelle serait la solution, non pas simplement théorique, mais pratique de ce triste cas ?

R. — Pratiquement on se trouve en présence de diverses impossibilités qui ne permettent pas d'agir à ceux auxquels il appartiendrait de pourvoir à ce triste état de choses.

L'évêque devrait imposer au prêtre concubinaire de revenir à une meilleure vie et de s'abstenir de célébrer la messe, même le dimanche : il ne le peut, parce que ce prêtre ne respecte pas ses ordres et que, faute d'appui de la part du pouvoir civil, il ne peut contraindre ce prêtre à les observer. — Il devrait interdire aux fidèles d'assister à la messe de ce prêtre scandaleux et en fournir un autre qui célèbre cette messe matinale ; mais les fidèles n'observeraient pas la défense et l'évêque n'a pas de prêtre à sa disposition. — Il devrait

user de son autorité envers le curé pour que celui-ci empêchât le malheureux de célébrer la messe dans son église ; mais l'évêque est arrêté par la même impossibilité que le curé.

Le curé, qui est le recteur de son église, devrait défendre au prêtre de célébrer le dimanche ; mais il craint une révolte de sa paroisse. — Il devrait instruire ses paroissiens du devoir qu'ils ont de s'abstenir d'assister à la messe du prêtre concubinaire condamné par la sentence de l'évêque; mais il juge sans doute que sa parole ne trouverait pas d'écho, et peut-être pense-t-il qu'il y a moindre mal à les laisser dans la bonne foi.

Les confesseurs devraient avertir leurs pénitents qu'il ne leur est pas permis d'assister à la messe du prêtre scandaleux ; mais ils ont la certitude que leurs avis n'aboutiraient qu'à sortir leurs pénitents et les autres fidèles de la bonne foi, sans aucun espoir de faire cesser la célébration sacrilège ni d'empêcher l'assistance des fidèles.

Ceux-ci devraient plutôt s'abstenir d'assister à la messe le dimanche que d'assister à celle que célèbre le prêtre concubinaire et excommunié ; mais ils sont trop ignorants pour comprendre qu'il y a péché grave dans leur manière d'agir et qu'ils doivent assister à une autre messe.

Les religieux ont sans doute les mains liées pour agir soit auprès des fidèles, soit auprès du curé et de l'évêque.

Que conclure de là pratiquement? C'est qu'il faut, en attendant qu'il devienne possible de faire une tentative utile, laisser les choses en l'état, mais travailler à préparer la solution la plus désirable, laquelle serait que le prêtre concubinaire s'abstînt de célébrer, de lui-même, sans y être contraint.

Qui pourrait s'y employer utilement? La prière pour demander sa conversion est possible à tout le monde : c'est là le plus efficace et le plus nécessaire de tous les moyens. Les religieux peuvent le mettre en œuvre par eux-mêmes, par les personnes sur lesquelles ils exercent quelque influence et par les enfants auxquels ils donnent l'instruction religieuse. Il n'est pas nécessaire qu'ils fassent connaître la grâce demandée. Ces prières obtiendraient sans doute leur effet avec le temps.

Ne pourraient-ils pas se mettre à la disposition de l'évêque et du curé pour cette messe matinale, au cas où l'on obtiendrait que le prêtre concubinaire consentît à ne plus la célébrer? Pourvoir à cette messe par un binage ne serait pas conforme aux règles de l'Eglise, puisqu'il y a sur place un prêtre qui peut la célébrer. En France, on est parfois trop large pour permettre le binage. Tout ce qui se fait chez nous sous ce rapport ne serait pas à imiter.

Ensuite n'arriveront-ils pas, dans un délai plus ou moins court, à faire comprendre aux enfants dans les catéchismes, aux grandes personnes dans les instructions, que c'est incomplètement sanctifier le dimanche que d'assister à cette messe matinale pour avoir ensuite plus de temps pour le travail, puisque la sanctification du dimanche exige les deux choses, l'assistance à la messe et la cessation des œuvres serviles? Cette conviction rétablie dans les esprits diminuerait l'attachement qu'on a pour cette messe matinale et permettrait peut-être de la supprimer sans inconvénient. Pour cette suppression toutefois il faudrait être bien assuré qu'elle ne sera pas pour les fidèles qui la fréquentent une occasion de ne plus assister à aucune messe le dimanche. Il est dangereux de détruire ce qui est; souvent on ne réussit pas à le remplacer avantageusement.

Enfin, ne pourrait-on aborder le prêtre lui-même? S'il célèbre la messe le dimanche pour l'utilité des fidèles, c'est qu'il y a chez lui quelque disposition à l'amour du prochain qui, bien ordonné, se confond avec l'amour de Dieu. Ne serait-il pas possible de l'amener à s'aimer lui-même et à aimer Dieu, au lieu de l'offenser et de se perdre par sa conduite scandaleuse?

Les questions pratiques ne peuvent se décider qu'à l'aide de tous les renseignements concrets qu'on ne peut prendre que sur place. Il faut connaître les hommes pour savoir ce qu'on peut tirer d'eux et leur demander.

Q. — Il a paru dernièrement un ouvrage ayant pour titre : *Le saint sacrifice de la messe, son explication dogmatique, liturgique et ascétique*, par le docteur Gihr. Pourriez-vous me renseigner sur sa valeur? [1]

R. — Nous venons d'en achever la lecture, et nous quittons, non sans regret, ce livre qui semble destiné à faire date dans l'histoire de la littérature ascétique et religieuse. C'est, en effet, le *Compendium* le plus riche peut-être que nous possédions sur la matière. « Cet ouvrage, dit Mgr Isoard, a le grand mérite de ceux qui sont composés dans ces pays d'Allemagne ; il est *complet.* » Nous avons eu la curiosité de compter les auteurs consultés par le docteur Gihr, dans le dénombrement qu'il en fait lui-même, au commencement de son traité. Ils sont plus de cent soixante-dix, et non des moins autorisés, depuis Albert le Grand jusqu'au cardinal Franzelin.

Un livre dans lequel on a condensé la « substantificque moëlle » de tant de chefs d'œuvres, reflète forcément quelque chose de leur éclat. L'auteur, du reste, ne se contente pas de puiser discrètement aux sources les plus riches ; ces sources, il les fait s'épandre devant nous, limpides et prodigues de leurs trésors, dans des notes nombreuses, qui font de son livre une mine précieuse et une véritable encyclopédie eucharistique.

L'ouvrage comprend deux parties. Dans la pre-

[1] *Le saint sacrifice de la messe, son explication dogmatique, liturgique et ascétique,* par le docteur Gihr, traduit de l'allemand par l'abbé Moccand, vicaire général d'Annecy. Chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris. 2 vol. in-8 carré, 10 fr.

mière — *dogmatique et ascétique,* — l'auteur expose d'abord, avec un vrai luxe d'érudition et une sureté de doctrine merveilleuse, la notion du sacrifice en général. Puis, concrétant sa pensée, il nous conduit à travers les rochers sanglants du Calvaire et nous prosterne aux pieds de Celui qui est à la fois le grand Sacrificateur et le grand Sacrifié. Là, avec le réalisme de l'Ecriture, il nous fait assiter à cette immolation divine qui devait nous sauver. Il nous en décrit les douloureux détails, et, longuement, pieusement, nous en fait estimer les fruits.

Ce drame unique de la passion, qui ne devait pas se renouveler ici-bas dans sa forme primitive, nous conduit, par un chemin direct, au sacrifice non sanglant de l'autel. C'est la doctrine de l'Eucharistie considérée comme sacrifice que l'auteur va aborder, et qu'il exposera avec une réelle clarté, une riche abondance de textes et une rare vigueur d'argumentation. Puis, quand il aura montré « les racines et la tige de cet arbre de vie du sacrifice eucharistique, planté par Dieu dans le jardin de l'Eglise, » il nous en fera admirer « les fruits *beaux à voir et doux à manger.* » C'est ici que trouve sa place, entre tous les autres, un chapitre lumineux et solide sur la *valeur du saint sacrifice de la messe.*

Il faudrait pouvoir tout citer dans ce livre ; et nous voudrions que tous nos contemporains puissent lire les belles pages où la sainte messe est donnée comme « l'école et la source de la vie de sacrifice dans le catholicisme. » Détachons en, sur les destinées douloureuses de l'Eglise, ce passage, qui nous apparaît, dans sa triste réalité, comme une photographie du présent.

« Le Seigneur a légué ses souffrances à l'Eglise ; ou plutôt, c'est lui qui, dans un sens, continue à souffrir et à être persécuté dans son Eglise (Act. IX, 4). Epouse du Crucifié, elle se présente à nous couronnée d'épines et parée d'un vêtement de douleurs ; elle aussi, chargée de sa croix, s'avance vers la gloire céleste, à travers une foule de tribulations... A toute époque se trouvent des traîtres sans honneur, des juges iniques, de cruels bourreaux ; et chaque fois que ce combat se repète, Hérode et Pilate redeviennent amis. Elle doit traverser sa douloureuse semaine, subir la sueur de sang au jardin des Oliviers, et le crucifiement sur le Calvaire ; elle doit lutter, travailler et souffrir, plus ou moins durement, mais toujours... »

Puis, un cri de foi et d'espérance, bien capable de réveiller les courages assoupis, à l'époque troublée que nous traversons :

« Le monde a beau menacer et se mettre en fureur ; les peuples ont beau former de vains projets ; les princes de la terre ont beau s'élever et conspirer contre le Christ et son Eglise. Celle-ci regarde avec confiance dans l'avenir. Le *bruit des eaux* ne l'effraie point (Ps. XLV)... Un seul regard sur les plaies glorieuses de Jésus-Christ, un seul regard sur les plaies dix-neuf fois séculaires de l'Eglise, suffit pour communiquer à nos cœurs une patience invincible dans nos épreuves. La confiance en la victoire de l'Eglise ne saurait nous être difficile, si nous considérons son glorieux passé. *Per crucem ad lucem ;* la voie de la croix conduit aux joies du triomphe ; on parvient à la victoire par la peine et la mort... »

Dans la seconde partie de son livre, la plus précieuse, sans contredit, et la plus originale, l'auteur étudie la *liturgie* de la messe.

Après avoir traité savamment de ce qu'il appelle « les préparatifs du saint sacrifice » : autels, vases, ornements et langue liturgiques, il aborde la portion la plus intéressante de son œuvre, les *rites* de la sainte messe. Il décrit tour à tour chacune des cérémonies de l'autel, en donne le symbolisme élevé, en explique la genèse historique et les progrès successifs, avec une science parfaite et un intérêt passionnant. Les prières de l'*Ordinaire* sont traduites, et commentées avec une onction véritable. Il n'est pas jusqu'aux parties variables avec l'époque qui ne trouvent ici une large place et une attention pieuse. Rien n'échappe à cette plume infatigablement sacerdotale : ni la poésie du *Gloria in excelsis*, ni le lyrisme de la *Préface*, ni la solennité mystérieuse du *Canon*, ni le drame divin de la *Consécration*.

Qu'on lise la page émouvante qui transforme en juge le Dieu qui vient de descendre sur l'autel pour se soumettre à l'immolation sacramentelle :

« Le temple devient le théâtre du jugement, et ta main tremblante, ô prêtre, le tribunal d'où le prince des peuples établit une inquisition sévère sur toi et sur ton troupeau. Le ciel et la terre sont accourus, car « le Seigneur juge son peuple... » Bien que la seule clochette trouble le silence du lieu saint, le Seigneur cependant ne se tait point. De l'hostie élevée, son regard plonge dans les cœurs, et sa bouche prononce la sentence, afin que les anges qui l'environnent « publient sa justice ; » et cette sentence agite la conscience du prêtre et du peuple. Remarque bien, ô toi, l'oint du Seigneur ! Lorsque tu t'inclines, que tu te prosternes et élèves les espèces sacramentelles, ton juge te voit et sonde ton cœur et tes reins. Ton ministère est-il vraiment un « sacrifice de louanges » devant lui ? Gardes-tu, comme le temple et l'autel, gardes-tu aussi les temples vivants, les âmes rachetées de son sang et confiées à tes soins... »

Nous avons suffisamment expliqué que le livre du docteur Gihr est un livre savant, d'une doctrine aussi sûre dans son exposé que variée dans son objet. C'est, nous l'avons dit, une encyclopédie eucharistique, où l'on trouvera, mises en lumière, toutes les faces (théologique, ascétique, liturgique, archéologique) de l'adorable sacrement de l'autel.

Ce que nous n'avons point assez dit, c'est le parfum d'ardente piété qui s'en dégage. Il ne s'agit point ici de cette piété banale ou sucrée qui

s'étale aujourd'hui sur tant de pages contemporaines, mais de la belle et solide piété que la doctrine a pénétrée, que la foi a inspirée. Ce n'est plus ce personnage artificiel, cette poupée parée de rubans et de dentelles, que trop de livres nous présentait ; c'est la vierge romaine du temps des persécutions, noble, grande, généreuse et forte.

Si le désir de citer ne devait nous entraîner trop loin, nous aimerions à reproduire la paraphrase du *Domine non sum dignus*, et vingt autres pages où l'on sent passer comme un souffle de l'*Imitation*.

Nous ne parlerions pas du style — question secondaire dans un ouvrage de cette nature — si nous n'avions à dissiper, sans doute, une crainte dans l'esprit de nos lecteurs. La langue du docteur Gihr pourrait en imposer à quelques-uns, car nous avons l'habitude de tenir pour obscur tout ce qui sort d'une plume allemande.

Une pareille crainte serait ici superflue. Le style du docteur Gihr est devenu bon français avec M. l'abbé Moccand, l'éminent traducteur ; et s'il ne manque pas, en général, d'une certaine gravité, il n'est jamais dénué de clarté. Nous serions même disposé à lui reconnaître parfois une aimable variété dans le ton. Majestueux et grave comme la théologie, il est ailleurs gracieux comme la piété, capable de s'élever, par intervalle, jusqu'à la poésie. Oserons-nous encore citer une belle page, sur le symbolisme de ces fleurs dont la piété catholique se plaît à parer les autels ?

« Les fleurs sont la figure des dons surnaturels, des grâces et des vertus dont l'âme est ornée. Aussi l'Eglise chante des saints : « Ils fleurissent « comme le lis; ils sont comme le parfum du « baume devant le Seigneur. » Leur fraicheur et leur beauté, qu'elles reçoivent du soleil, et qu'elles tournent vers lui, sont une image de l'innocence et de la sainteté dont nous sommes redevables à Jésus-Christ, le soleil de justice, et par lesquelles nous le glorifions, lui, le soleil de notre vie spirituelle. Déposées sur l'autel, elles signifient encore que toutes les grâces, toutes les prières et toutes les vertus se développent et mûrissent à la lumière surnaturelle, à la chaleur céleste qui rayonnent du soleil de l'Eucharistie. Elles nous avertissent de faire, de notre cœur, un riche parterre, plein des fleurs des vertus, afin que le Christ, « qui paît entre les lis, » s'y repose avec bonheur... De plus, elles symbolisent les âmes des fidèles, parées comme des fiancées, pour recevoir le roi de gloire et lui offrir leurs hommages. C'est dans ce sens que la sainte Ecriture nous dit : « Fleurissez comme le lis, ô fleurs ; donnez « vos parfums et votre ombrage avec grâce, chan- « tez un cantique, et bénissez le Seigneur dans ses « œuvres. »

Somme toute, *Le saint sacrifice de la messe* est un livre de premier ordre. Nous savons, du reste, qu'un illustre religieux, en situation favorable pour en mesurer tout le mérite, a vivement encouragé l'éditeur à le publier. Aussi nous ne pouvons, en terminant, que souscrire au jugement d'un appréciateur compétent et bien informé. Mgr l'Evêque d'Annecy fait des vœux pour la diffusion de cet ouvrage. « Combien, dit-il, y gagneraient, parmi nous, l'esprit de foi, l'amour du saint autel, et cette connaissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est le bien suprême ! »

LITURGIE

Q. — 1° Certains prétendent que l'*Alleluia* est exclu de tous les versets, au salut (t. p.), par la réponse du 3 juin 1892, et que l'*Ami du Clergé* (1893, p. 524) limite à tort cette décision. Le mot de *versibus precum...* ne désignerait pas les versets déprécatifs, mais les versets des *Preces, v. g. ad Horas... Laudes etc.* La rubrique concernant l'addition d'un *Alleluia* regarderait exclusivement l'office et les fonctions strictement liturgiques. Par conséquent le *Panem de cœlo* qui se dit, *per annum*, sans *Alleluia*, n'y aurait pas droit aux saluts du temps pascal. Autre est le cas v. g. du *Gaude et Lœtare*, qui n'existe pas sans *Alleluia* dans les livres liturgiques. Enfin on trouve l'*Ora pro nobis...* avec *Alleluia* à certains offices du suppl. T. P. dans les éditions de Ratisbonne.

2° Le décret du 27 août 1893 sur les fêtes primaires et secondaires, étant général et même abrogatif d'après la réponse du 14 août 1894, pourquoi hésiter à l'appliquer aux offices votifs qui n'ont aucun droit au titre de primaire, malgré ce qui était réglé par le décret du 24 novembre 1883 concernant la concurrence de ces offices ?

3° L'*Ami du Clergé* a tranché pour les religieux, en France, la question de la dédicace (1895, p. 684). Que penser *a)* de la question analogue du patron de la cathédrale ? — *b)* des commémoraisons des apôtres (29 juin) et des martyrs (26 déc.) ? — *c)* du rite spécial aux fêtes de sainte Madeleine, sainte Marthe, saint Remy pour les religieux ou congréganistes ayant un Ordo propre et résidant en France ?

4° En 1896, 23-24 janvier, concurrence du *Desponsatio* et de la sainte Famille : à qui les vêpres, et faut-il faire mémoire de l'autre fête, l'objet étant presque identique ?

R. — Ad I. Nous ne croyons pas que, depuis le décret du 3 juin 1892, on puisse ajouter *Alleluia* aux versets ou aux prières du salut du Saint-Sacrement, le salut n'étant pas un office strictement liturgique. Par conséquent on ne peut l'ajouter ni au verset *Panem de cœlo*, ni aux autres versets ou motets au temps pascal.

Si dans quelques diocèses on maintient l'*Alleluia* qu'on ajoutait autrefois aux versets du salut pendant le temps pascal, c'est qu'on considère, mais à tort, le salut comme office strictement liturgique.

Ad II. On doit appliquer le décret du 27 août 1893, sur les fêtes primaires et secondaires, aux offices votifs comme aux offices ordinaires. En effet les offices votifs suivent en tout le rite des fêtes semi-doubles. En cas de concurrence avec un autre semi-double de *même ordre*, les vêpres sont *a ca-*